

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
40	34	37

L'an deux mille-vingt-cinq, le huit avril, à 17 Heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse ; dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des Fêtes de FRAUSSEILLES, sous la présidence de M. Bernard ANDRIEU, Président.

Etaient Présents : M. Patrick Montels, M. Jérôme Flament, M. Bernard Andrieu, Mme Sandrine Lacroix, M. Bernard Tressols, M. Jean Michel Piednoël, Mme Caroline Breuillard, Mme Arielle Brun, M. Daniel Ganthe, M. Frédéric Ichard, M. Laurent Deshayes, M. Serge Besombes, M. Philippe Woillez, M. Bernard Bouvier, Mme Nadine Filipe, M. Claude Geniey, M. Pierre Paillas, Mme Sylvie Gravier, M. Claude Blanc, Mme Christine Tressols, M. Jean-Philippe Gineste, Mme Laurence Poillerat, Mme Delphine Pinczon Du Sel, M. Thierry Guiraud, M. Laurent Vours, M. Alex Brière, M. Jean-Christophe Cayre, M. Jean-Paul Marty, M. Mathieu Amiech, M. Thierry Douzal, M. Franck Cebak, Mme Nathalie Mulet, M. Jérémie Steil, M. Jean-Christian Bohere.

Pouvoirs M. Serge Dalmières à M. Jérôme Flament, M. Jean Claude Lavi à M. Jean Michel Piednoël, M. Patrick Lavagne à M. Philippe Woillez

Absents -excusés : M. Benoit Ourliac, M. Bernard Rivière, M. Serge Rouquette

Secrétaire de séance : M. Frédéric Ichard

41-2025 Délibération portant abrogation des cartes communales du territoire de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse (4C)

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en conseil municipal du 8 mars 2013 et l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013 approuvant la carte communale de la commune de Milhars;

Vu la délibération en conseil municipal du 29 mai 2013 et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 approuvant la carte communale de la commune de Le Riols;

Vu la délibération en conseil municipal du 11 mars 2013 et l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 approuvant la carte communale de la commune de Vindrac-Alayrac;

Vu la délibération en conseil municipal du 19 avril 2013 et l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 approuvant la carte communale de la commune de Roussayrolles;

Vu la délibération en conseil municipal du 3 mars 2011 et l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011 approuvant la carte communale de la commune de Mouzieys-Panens;

Vu la délibération en conseil municipal du 8 avril 2013 et l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 approuvant la carte communale de la commune de Saint-Martin-Laguépie;

Vu la délibération en conseil municipal du 11 mars 2011 et l'arrêté préfectoral du 13 avril 2011 approuvant la carte communale de la commune de Souel;

Vu la délibération en conseil municipal du 5 aout 2011 et l'arrêté préfectoral du 31 aout 2011 approuvant la carte communale de la commune de Saint-Marcel-Campes;

Vu la délibération en conseil municipal du 7 octobre 2010 et l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 approuvant la carte communale de la commune de Salles;

Vu la délibération en conseil municipal du 13 janvier 2006 et l'arrêté préfectoral du 1 février 2006 approuvant la carte communale de la commune de Bournazel;

Vu la délibération en conseil municipal du 19 juillet 2006 et l'arrêté préfectoral du 9 aout 2006 approuvant la carte communale de la commune de Livers-Cazelles;

Vu la délibération en conseil municipal du 17 février 2006 et l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 approuvant la carte communale de la commune de Vaour;

Vu la délibération N°4-18102018 du 18 octobre 2018 instituant la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse,

Vu la délibération n°2-21062022 du 21 juin 2022 visant à intégrer les communes de Salles, Noailles et Loubers dans la procédure d'élaboration du PLUi,

Vu le premier débat du projet de PADD présenté aux élus communautaires lors d'une réunion le 7 octobre 2020,

Vu la présentation des remarques des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PADD, le 15 septembre 2022,

Vu la délibération n°1-09022023 du 9 février 2023 suite au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération n°1-13052024AR en date du 13 mai 2024 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse et approuvant le bilan de la concertation à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu les avis formulés dans le cadre de la consultation, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées (PPA), des communes membres, et des communes et intercommunalités limitrophes sur le projet de PLUi arrêté,

Vu les avis formulés suite à la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le projet de PLUi arrêté,

Vu la décision n°E23000083/31 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, en date du 24 juin 2024, désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique, présidée par Monsieur Yves JACOPS,

Vu l'arrêté n° 1-URBA-12092024- du Président de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse en date du 12 septembre 2024 prescrivant une enquête publique unique sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), sur l'abrogation des cartes communales du territoire ainsi que la création des Périmètres Délimités des Abords (PDA) de la croix en fer forgé de Bournazel, de l'église paroissiale de Salles, de l'église de Souel, du château de Penne, de l'église Sainte Catherine de Penne et de la grotte du travers de Penne, de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de Noailles, et de la maison Mercadier de Milhars,

Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête publique,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 30 septembre 2024 à 9h00 au jeudi 31 octobre 2024 à 17h00,

Vu les observations émises dans le cadre de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique donnant un avis favorable avec une recommandation à l'abrogation des cartes communales, un avis favorable assorti de trois réserves et d'une recommandation au projet de PLUi et d'un avis favorable sans réserve ni recommandation au projet de création des Périmètres Délimités des Abords (PDA) de la croix en fer forgé de Bournazel, de l'église paroissiale de Salles, de l'église de Souel, du château de Penne, de l'église Sainte Catherine de Penne et de la grotte du travers de Penne, de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de Noailles, et de la maison Mercadier de Milhars,

Considérant le contexte et les motifs qui ont conduit la Communauté de Communes du Cordais et du Causse à engager la procédure d'élaboration du PLUi, notamment pour traduire les objectifs de développement et d'aménagement du territoire, mais aussi par la création d'un outil au service des projets pour les 15 ans à venir,

Considérant que cet outil permettra de définir les grandes orientations d'aménagement et de répondre aux besoins liés au territoire, en termes d'habitat, d'équipements publics, d'activités économiques et de développement durable,

Considérant que les cartes communales en vigueur sur les communes de Milhars, Le Riols, Vindrac-Alayrac, Roussayrolles, Mouzieys-Panens, Saint-Martin-Laguépie, Souel, Saint-Marcel-Campes, Salles, Bournazel, Livers-Cazelles, Vaour,

Considérant l'enquête publique unique menée sur l'approbation du PLUi, l'abrogation des cartes communales, la création des Périmètres Délimités des Abords (PDA) de la croix en fer forgé de Bournazel, de l'église paroissiale de Salles, de l'église de Souel, du château de Penne, de l'église Sainte Catherine de Penne et de la grotte du travers de Penne, de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de Noailles, et de la maison Mercadier de Milhars

Considérant le rapport de la commission d'enquête, formulant un avis favorable avec une recommandation sur l'abrogation des cartes communales,

Considérant que l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) doit être précédé de l'abrogation des cartes communales des communes de Milhars, Le Riols, Vindrac-Alayrac, Roussayrolles, Mouzieys-Panens, Saint-Martin-Laguépie, Souel, Saint-Marcel-Campes, Salles, Bournazel, Livers-Cazelles, Vaour, dans la mesure où le PLUi couvre l'ensemble du territoire de ces communes, et de prévoir que leur abrogation prendra effet le jour où le PLUi devient exécutoire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE

DECIDE d'abroger les cartes communales des communes de Milhars, Le Riols, Vindrac-Alayrac, Roussayrolles, Mouzieys-Panens, Saint-Martin-Laguépie, Souel, Saint-Marcel-Campes, Salles, Bournazel, Livers-Cazelles, Vaour,

DECIDE de transmettre à M. le Préfet du Tarn la présente délibération afin qu'il se prononce par arrêté préfectoral sur l'abrogation des cartes communales du territoire de la 4C,

PRECISE que la présente délibération prendra effet le jour où la délibération adoptant le projet de PLUi deviendra exécutoire,

PRECISE que la présente délibération sera notifiée, pour information, aux 12 communes concernées, et qu'il appartiendra à ces dernières de l'afficher en mairie,

- la présente délibération sera également notifiée, pour information :

- A la Direction Départementales des Territoires du Tarn,

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois aux sièges social et administratif de la 4C à Les Cabannes et dans les 12 mairies concernées,

DIT qu'il sera fait mention de cet affichage, insérée en caractères apparents, dans un journal

diffusé dans le département,

DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an, que ci-dessus, au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance,



Frédéric ICHARD

Le Président,



Bernard ANDRIEU

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture le 16/04/2025 et de sa publication le 16/04/2025 et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.